Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1704

13.7.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1704 DU CONSEIL

du 10 juillet 2026

à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs par des acteurs non étatiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, dont le chapitre III comporte une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération qui doivent être prises tant dans l'Union que dans les pays tiers.

(2) Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1540 (2004) [ci-après dénommée «résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité»], qui a été le premier instrument international portant, d'une manière intégrée et globale, sur les armes de destruction massive, leurs vecteurs et leurs éléments connexes. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a établi des obligations contraignantes pour tous les États en vue d'empêcher et de dissuader les acteurs non étatiques de se procurer de telles armes et de tels éléments connexes. Il y est également demandé aux États de présenter au comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (ci-après dénommé «comité 1540») un rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

(3) Le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1673 (2006) et a décidé que le comité 1540 devait redoubler d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité à la faveur de programmes de travail, d'activités de mobilisation, d'une assistance, d'un dialogue et d'une coopération. Il a en outre invité le comité 1540 à envisager avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés et sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

(4) Le 20 avril 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1977 (2011) et a décidé de proroger le mandat du comité 1540 pour une durée de dix ans, jusqu'au 25 avril 2021. Il a également décidé que le comité 1540 devait continuer à redoubler d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité par tous les États; rapprocher activement les offres et les demandes d'assistance, au moyen notamment de visites à l'invitation de l'État concerné, de modèles d'assistance, de plans d'action et de toute autre information soumise au comité 1540; et procéder à un examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité avant décembre 2016.

(5) Le 15 décembre 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté à l'unanimité la résolution 2325 (2016) et a par conséquent approuvé les résultats du processus d'examen complet de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité effectué au cours de l'année 2016. Il a invité tous les États à renforcer les mesures nationales prises pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et a demandé une assistance accrue au renforcement des capacités de l'État à cet égard, y compris au moyen de contributions volontaires, ainsi que la coopération entre les parties prenantes, la société civile et les milieux universitaires.

(6) Le 30 novembre 2022, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2663 (2022) et a décidé de proroger le mandat du comité 1540 pour une durée de dix ans, jusqu'au 30 novembre 2032.

(7) Le soutien de l'Union à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui, depuis 2006, est assuré par la mise en œuvre des actions communes 2006/419/PESC ([1]) et 2008/368/PESC ([2]) du Conseil ainsi que des décisions 2013/391/PESC ([3]), (PESC) 2017/809 ([4]) et (PESC) 2023/654 ([5]) du Conseil, a permis de diminuer sensiblement le nombre d'États ne présentant pas de rapport ainsi que le nombre d'États ne communiquant pas les informations complémentaires demandées par le comité 1540 lorsque les rapports qu'ils présentent sont incomplets. Toutefois, étant donné qu'il reste nécessaire d'apporter un soutien continu à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, il convient que l'Union adopte la présente décision, qui contribuera à la mise en œuvre de ladite résolution.

(8) Le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA), auquel il incombe d'apporter au comité 1540 et à son groupe d'experts un soutien fonctionnel et logistique, devrait être chargé de la mise en œuvre technique des activités à mener au titre de la présente décision.

(9) La présente décision est guidée par le principe consistant à tirer le meilleur parti de l'expérience acquise dans le cadre des actions communes et décisions antérieures du Conseil à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Elle donne la priorité aux besoins spécifiques recensés par les États et à leurs demandes, y compris les besoins en matière de capacités, et fournit une assistance et un renforcement des capacités au moyen d'approches adaptées et axées sur la demande. Elle encourage l'appropriation nationale et régionale des activités soutenues afin de garantir la viabilité à long terme et le maintien des capacités institutionnelles, ainsi que la complémentarité, la coordination et les synergies entre l'UNODA, l'Union et les acteurs internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés qui soutiennent la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. La présente décision met l'accent sur les activités qui ont donné des résultats concrets et mesurables, en particulier pour ce qui est du renforcement de la mise en œuvre au niveau national, de l'amélioration des mécanismes d'établissement de rapports et d'assistance, de la sensibilisation des parties prenantes concernées et de la promotion d'un engagement durable en faveur de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. La présente décision renforcera la réactivité aux possibilités et aux défis posés par les technologies émergentes, les progrès scientifiques et l'évolution des risques de double usage, dans le contexte de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Elle veille également à l'intégration d'une perspective de genre dans les activités du projet et encourage la participation et le rôle de premier plan des femmes dans les activités et les dialogues relevant de son champ d'action.

(10) La présente décision devrait être mise en œuvre en conformité avec l'accord-cadre financier et administratif conclu par la Commission avec les Nations unies en ce qui concerne la gestion des contributions financières de l'Union aux programmes ou projets administrés par les Nations unies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Union soutient les activités ci-après, qui correspondent à des mesures prévues par la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive:

a) ateliers et sessions de formation thématiques portant sur le renforcement des capacités visant à répondre à un maximum de cinq demandes d'assistance formulées par des États;

b) formation pour les points de contact régionaux;

([1]) Action commune 2006/419/PESC du Conseil du 12 juin 2006 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 165 du 17.6.2006, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2006/419/oj).

([2]) Action commune 2008/368/PESC du Conseil du 14 mai 2008 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 127 du 15.5.2008, p. 78, ELI: http://data.europa.eu/eli/joint_action/2008/368/oj).

([3]) Décision 2013/391/PESC du Conseil du 22 juillet 2013 à l'appui de la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 198 du 23.7.2013, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/391/oj).

([4]) Décision (PESC) 2017/809 du Conseil du 11 mai 2017 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 121 du 12.5.2017, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/809/oj).

([5]) Décision (PESC) 2023/654 du Conseil du 20 mars 2023 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 81 du 21.3.2023, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/654/oj).

c) un exercice de simulation ou un exercice sur table;

d) appui à l'élaboration des plans d'action nationaux et fourniture d'un accompagnement sur mesure;

e) production et diffusion des connaissances.

Une description détaillée des activités visées au premier alinéa figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique des activités visées à l'article 1er est confiée à l'UNODA. Celui-ci s'acquitte de cette tâche sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'UNODA.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des activités visées à l'article 1er est de 1 999 934,66 EUR.

2. Les dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission vérifie que les dépenses visées au paragraphe 2 sont correctement gérées. À cet effet, elle conclut l'accord nécessaire avec l'UNODA. L'accord stipule que l'UNODA veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité proportionnée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure l'accord visé au paragraphe 3 dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées à cet égard et de la date de la conclusion dudit accord.

Article 4

Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis périodiquement par l'UNODA. Ces rapports servent de base à l'évaluation réalisée par le Conseil. La Commission fournit des informations sur les aspects financiers des activités visées à l'article 1er.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision expire trente-six mois après la date de la conclusion de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de son adoption, si ledit accord n'a pas été conclu dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2026.

Par le Conseil

Le président

S. HARRIS

ANNEXE

Document de projet

Contribution de l'Union européenne à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs par des acteurs non étatiques

1. **CONTEXTE**

Conformément à la stratégie de l'Union européenne (UE) contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée le 12 décembre 2003, qui fixe l'objectif consistant à favoriser le rôle du Conseil de sécurité des Nations unies et à développer sa capacité à faire face aux défis posés par la prolifération, l'UE n'a cessé, au fil des ans, d'appuyer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que de ses résolutions ultérieures.

Depuis 2006, ce soutien a pris la forme d'actions communes du Conseil de l'UE et de décisions du Conseil, mises en œuvre par le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA). L'UNODA est chargé de fournir un soutien au comité des Nations unies établi en vertu de la résolution 1540 du Conseil de sécurité (ci-après dénommé le «comité 1540») et à son groupe d'experts, et il fait office d'entité chargée de la mise en œuvre des projets financés par l'UE à l'appui de la résolution.

L'UNODA joue un rôle central pour ce qui est de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre effective de la résolution 1540 aux niveaux mondial, régional et national. Conformément à ses responsabilités, y compris celles qui découlent de la résolution 1977 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies, l'UNODA a créé des plateformes visant à faire connaître la résolution 1540, à renforcer les capacités nationales de mise en œuvre et favoriser le dialogue et la coopération sur des questions thématiques et transversales. Grâce à une étroite coopération avec le comité 1540, les pays membres, les organisations intergouvernementales, les organismes internationaux spécialisés, les organisations régionales et sous-régionales et la société civile, l'UNODA a progressivement étendu et adapté son soutien de manière à répondre aux besoins et aux priorités spécifiques des pays et des régions.

La contribution importante fournie par l'UNODA aux efforts déployés à l'échelle mondiale à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 transparaît en outre dans le grand nombre d'activités menées. Entre 2011 et 2025, l'UNODA a soutenu, organisé ou coorganisé plus de 200 activités, ce qui témoigne du rôle fondamental qu'il a joué pour faire progresser la mise en œuvre et les efforts d'assistance à l'échelle mondiale. Les activités menées au titre des décisions successives du Conseil de l'UE ont permis d'obtenir des résultats mesurables, y compris une amélioration des taux d'établissement de rapports et un renforcement des cadres juridiques et institutionnels nationaux régissant la mise en œuvre de la résolution 1540 et des résolutions ultérieures. Malgré ces progrès, d'importantes lacunes subsistent dans de nombreuses régions pour ce qui a trait à la mise en œuvre. De nombreux États restent confrontés à des difficultés liées à l'élaboration de cadres législatifs et réglementaires, à la coordination interservices, à l'expertise technique et aux contraintes sur le plan des ressources.

Les régions définies comme prioritaires aux fins de la proposition — l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, et l'Asie-Pacifique — continuent d'accuser un retard dans la mise en œuvre effective de la résolution 1540. En Afrique, bien que les risques de prolifération restent importants et que la menace que représentent des groupes terroristes y soit jugée plus répandue que dans d'autres régions, seul un peu plus d'un tiers des États indique que des mesures institutionnelles et juridiques d'envergure ont été mises en place. Plus particulièrement, sept des huit pays membres qui n'ont pas présenté de rapport national au titre de la résolution 1540 appartiennent à cette région. La décision proposée donnera par conséquent la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités axés sur la demande, y compris en ce qui concerne l'élaboration d'actes législatifs, qui reste une grande priorité, et étendra ces actions. En Amérique latine et aux Caraïbes, les enjeux liés à la mise en œuvre de la résolution 1540 sont importants, compte tenu notamment du développement rapide de la criminalité transnationale organisée et de la persistance de lacunes dans les systèmes de contrôle des exportations. Près de la moitié des pays membres déclarent avoir mis en place des mesures, mais leur mise en œuvre reste inégale, du fait de la fragmentation des instruments législatifs et d'une coordination institutionnelle incohérente. La décision proposée donnera la priorité à une assistance juridique et technique sur mesure, complétée par une coopération régionale renforcée, afin de faire progresser l'élaboration et la mise en œuvre des législations et réglementations pertinentes. En Asie et dans le Pacifique, le commerce et le financement illicites de marchandises non réglementées posant un risque de prolifération restent un défi important pour la sécurité régionale. De nombreuses mesures de mise en œuvre existent mais restent inégales, des lacunes ayant été constatées en matière de cadres législatifs, de coordination interservices et d'échange d'informations. La décision proposée renforcera l'assistance législative et le renforcement institutionnalisé des capacités, y compris en soutenant la mise en œuvre des obligations prévues par la résolution 1540 en matière de contrôle des exportations et d'application des règles, afin de progresser vers une gestion stratégique efficace du commerce.

Les contraintes persistantes sur le plan des ressources constituent un défi transversal commun à toutes les régions, les points de contact nationaux du comité 1540 étant souvent touchés par une rotation importante du personnel, un accès limité aux formations et des priorités concurrentes, ce qui met en exergue la nécessité d'un renforcement durable des capacités, d'un soutien ciblé en matière de ressources et d'une coopération internationale renforcée. Pour relever ces défis, il faut une mobilisation s'inscrivant dans la durée pour renforcer les capacités institutionnelles et promouvoir l'adhésion au processus au niveau national, ce qui permettra d'assurer la viabilité des efforts de mise en œuvre sur le long terme.

En outre, certains développements tels que les technologies émergentes et l'évolution des risques de double usage font apparaître que la résolution 1540 reste d'actualité et qu'un appui international soutenu et adaptatif est nécessaire. Le projet contribuera par ailleurs aux efforts actuellement menés au niveau international pour préparer l'examen approfondi, en 2027, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540.

La présente proposition prévoit un passage à une assistance directe aux pays membres, axée sur la demande, en accord avec les enseignements tirés des activités mises en œuvre dans le cadre des actions communes et décisions antérieures du Conseil et de l'examen approfondi de la résolution 1540 mené en 2022 par le comité, qui ont souligné la nécessité d'améliorer la réactivité face aux demandes d'assistance. Sur la base des progrès accomplis et des besoins recensés, la présente proposition vise à renforcer encore les capacités et la coopération régionales, tout en promouvant les activités transrégionales.

Il sera essentiel que l'UE continue d'agir – au moyen d'une nouvelle décision du Conseil — pour consolider les progrès accomplis à ce jour, préserver la dynamique des efforts de mise en œuvre et renforcer encore les capacités des États membres par un soutien cohérent et à long terme.

2. **CADRE GÉNÉRAL**

Ce projet proposé s'appuiera sur les résultats obtenus dans le cadre de la décision (PESC) 2023/654 du Conseil et des actions communes et décisions du Conseil antérieures à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540, mis en œuvre par l'UNODA. Le cas échéant, certaines activités spécifiques pourraient être mises en œuvre par d'autres organisations internationales ou régionales. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) soutiendrait la mise en œuvre des activités concernées dans sa région au titre de la décision du Conseil proposée, et le financement de ces activités passerait par l'UNODA.

La mise en œuvre de la décision du Conseil de l'UE proposée s'inspirera des principes suivants:

a) tirer le meilleur parti de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans le cadre des actions communes et décisions du Conseil antérieures à l'appui de la mise en œuvre effective de la résolution 1540;

b) donner la priorité aux besoins spécifiques recensés par les États et à leurs demandes, y compris les besoins en matière de capacités, et fournir une assistance et un renforcement des capacités au moyen d'approches sur mesure et axées sur la demande;

c) encourager l'adhésion nationale et régionale aux activités bénéficiant d'un soutien afin d'assurer la viabilité à long terme et le maintien des capacités institutionnelles;

d) veiller à la complémentarité, à la coordination et aux synergies entre l'UNODA, l'UE et les acteurs internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés qui soutiennent la mise en œuvre de la résolution 1540;

e) mettre l'accent sur les activités qui ont donné des résultats concrets et mesurables, en particulier pour ce qui est du renforcement de la mise en œuvre au niveau national, de l'amélioration des mécanismes d'établissement de rapports et d'assistance, de la sensibilisation des parties prenantes concernées et de la promotion d'un engagement durable en faveur de la mise en œuvre de la résolution 1540;

f) renforcer la réactivité aux possibilités et aux défis posés par les technologies émergentes, les progrès scientifiques et l'évolution des risques de double usage, dans le contexte de la résolution 1540; et

g) veiller à l'intégration d'une perspective de genre dans les activités du projet et encourager la participation et le leadership des femmes dans les activités et les dialogues au titre de cette proposition de décision du Conseil.

3. **OBJECTIFS**

S'appuyant sur les progrès réalisés dans le cadre des décisions antérieures du Conseil de l'UE et sur l'examen approfondi de 2022, l'UNODA continuera de promouvoir la mise en œuvre effective et universelle de la résolution 1540 et des résolutions ultérieures, par des mesures ciblées et coordonnées visant à renforcer les efforts de mise en œuvre et les capacités aux niveaux national, sous-régional et régional. Ces mesures s'attacheront à renforcer les capacités nationales et la coopération entre les points de contact nationaux, à faciliter l'assistance technique et thématique en réponse aux besoins des États et au moyen d'une coopération internationale, et à sensibiliser les parties prenantes.

Ainsi que le soulignent les résultats des examens approfondis menés depuis 2009, pour renforcer la mise en œuvre de la résolution 1540, il faut déployer des efforts coordonnés et pluriannuels adaptés au contexte régional et aux particularités nationales. Le programme insufflera et préservera une dynamique de mise en œuvre pour les activités menées dans le cadre de propositions de subventions antérieures de l'UE, au moyen d'une approche multidimensionnelle comportant les éléments ci-après.

Objectif général (impact attendu)

Dans le droit fil de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive, l'objectif général du programme est de contribuer à la paix et à la sécurité internationales en aidant les pays membres dans la mise en œuvre pleine et effective, au niveau national, de la résolution 1540, qui demeure un pilier de l'architecture internationale de non-prolifération.

Cet objectif s'appuie sur le soutien précédemment fourni par l'UE au moyen des actions communes 2006/419/PESC et 2008/368/PESC et des décisions 2013/391/PESC, (PESC) 2017/809 et (PESC) 2023/654 du Conseil.

Objectifs spécifiques

a) renforcer les capacités nationales et régionales à mettre en œuvre la résolution 1540, y compris par des formations, un renforcement des capacités, une assistance technique et la facilitation des demandes et des offres d'assistance;

b) renforcer les capacités, le rôle et l'efficacité des points de contact nationaux, y compris en améliorant la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les États, au sein du comité 1540 et entre les points de contact eux-mêmes, afin d'appuyer la mise en œuvre effective de la résolution;

c) soutenir l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre concrète des plans d'action nationaux volontaires de mise en œuvre, à la demande des États, et faciliter par la suite l'accès à une assistance sur mesure pour remédier aux lacunes et aux besoins recensés;

d) promouvoir la coopération au niveau sous-régional, régional et international, contribuant ainsi à renforcer les synergies, la cohérence et la complémentarité dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540;

e) sensibiliser les publics concernés, y compris les autorités nationales, les parlementaires, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile aux obligations relatives à la pleine mise en œuvre de la résolution 1540 et à l'importance que revêt cette mise en œuvre;

f) renforcer une véritable association des publics concernés, y compris les femmes, aux efforts déployés aux niveaux international, régional et national pour mettre en œuvre la résolution 1540;

g) soutenir la mise en œuvre concrète des recommandations pertinentes issues des examens approfondis de 2009, 2016 et 2022, ainsi que la préparation de l'examen approfondi de 2027 et la mise en œuvre de ses résultats.

4. **RÉSULTATS ESCOMPTÉS**

Résultat global escompté:

Un renforcement de la mise en œuvre de la résolution 1540 au niveau national, par les pays membres.

Résultats spécifiques:

a) une meilleure sensibilisation des autorités nationales et de la société civile à l'importance d'une mise en œuvre pleine et effective de la résolution 1540;

b) une amélioration et un renforcement des cadres juridiques, réglementaires et administratifs nationaux liés à la résolution 1540;

c) un renforcement des capacités institutionnelles et techniques des points de contact et des autres parties prenantes nationales, et une amélioration de la coordination interservices;

d) une amélioration de la qualité, de l'exhaustivité, de la cohérence et de l'actualité des rapports nationaux, des plans d'action volontaires et des communications connexes destinées au comité 1540; et

e) un renforcement de la coordination, de la complémentarité et du partage d'informations entre les partenaires internationaux, régionaux et sous-régionaux.

5. **ACTIVITÉS**

Sur la base des enseignements tirés du cycle de subventions en cours, ce projet met l'accent sur des activités nationales et sous-régionales ciblées, telles que des exercices de simulation, plutôt que sur des actions de sensibilisation régionales à grande échelle. Cette approche permet d'apporter un soutien plus pratique et plus ciblé en vue de répondre aux demandes spécifiques des pays membres. Des formations continueront d'être dispensées aux points de contact régionaux en vue de faciliter la coordination et l'échange de connaissances.

I. **Renforcer la capacité des fonctionnaires à mettre en œuvre les obligations découlant de la résolution 1540**

Activité 1A: ateliers et formations thématiques portant sur le renforcement des capacités

Des ateliers et des formations thématiques portant sur le renforcement des capacités seront organisés pour donner suite à un maximum de cinq demandes d'assistance émanant d'États, la priorité étant accordée aux pays d'Afrique, de l'Asie-Pacifique, d'Amérique latine et des Caraïbes. Ces activités compléteront la fonction de mise en correspondance exercée par le comité 1540 et aideront les États à prendre des mesures concrètes et ciblées pour renforcer la mise en œuvre de la résolution 1540 au niveau national. Ces ateliers et formations permettront d'accroître les capacités des fonctionnaires et de renforcer la coopération interservices, contribuant ainsi à une mise en œuvre plus efficace au niveau national. Des organisations internationales et régionales, ainsi que des experts en la matière, pourraient être invitées à dispenser des formations, à présenter des outils législatifs et à partager des informations sur des programmes d'aide pertinents.

En fonction des besoins et des contextes nationaux, les ateliers peuvent viser à:

— faire mieux connaître la résolution 1540 et les résolutions ultérieures,

— passer en revue les cadres juridiques et réglementaires et les mesures répressives qui existent au niveau national pour recenser les lacunes et les actions prioritaires,

— identifier les organismes nationaux concernés et clarifier les rôles et les responsabilités,

— fournir une aide technique sur mesure pour contribuer à renforcer durablement les capacités nationales, et

— répondre aux défis émergents et saisir les nouvelles possibilités, y compris en ce qui concerne les évolutions technologiques, les risques de double usage et les transferts de technologie intangibles.

Activité 1B: formation des points de contact régionaux

Les points de contact assurent la liaison entre le comité et les autorités nationales et jouent le rôle de coordinateurs nationaux pour les questions en lien avec la résolution. La mise en place de programmes de formation ciblés destinés aux points de contact concernant la résolution 1540 constitue donc une contribution essentielle pour ce qui est de mieux faire comprendre la résolution 1540 et les obligations qui en découlent pour les pays membres, ainsi que les défis sur le plan de la mise en œuvre et les capacités nécessaires pour y faire face. Or, compte tenu de la fréquence de rotation au sein des points de contact et de l'évolution de l'environnement opérationnel relatif à la mise en œuvre de la résolution 1540, les formations à l'attention des points de contact doivent être dispensées de manière régulière et soutenue. Un soutien sera apporté à quatre programmes de formation régionaux destinés aux points de contact nationaux nommés par les États. Cette formation consolidera les connaissances des points de contact sur la résolution 1540 et les résolutions ultérieures, précisera les responsabilités des États et les possibilités d'assistance, et renforcera le partage d'informations, la coopération et la collaboration entre les points de contacts ainsi qu'entre le comité 1540 et les points de contact.

Activité 1C: exercices de simulation

Deux exercices de simulation seront menés afin de dispenser aux États participants une formation pratique et fondée sur des scénarios au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1540. Ces exercices favoriseront l'application concrète et la validation des cadres nationaux, la coordination interservices et les processus décisionnels.

Les exercices de simulation peuvent mettre l'accent sur des scénarios portant sur les risques en matière de prolifération associés aux matériels nucléaires, chimiques ou biologiques, et évoquer les activités d'acquisition illicites et les acteurs impliqués dans ces activités, les transferts transfrontières ou les défis en matière de contrôle des exportations, selon les priorités nationales et régionales. Ces exercices renforceront la préparation opérationnelle et consolideront les enseignements tirés des activités de renforcement des capacités et de formation.

II. **Offrir davantage de possibilités aux pays membres sollicitant une assistance de répondre de manière adéquate à leurs besoins**

Activité 2: appui à l'élaboration des plans d'action nationaux et fourniture d'un soutien sur mesure

Les plans d'action nationaux volontaires constituent un outil important pour appuyer la mise en œuvre de la résolution 1540. Ils permettent aux États d'évaluer les lacunes, de hiérarchiser les mesures de mise en œuvre, de cartographier les parties prenantes nationales et d'évaluer les ressources nécessaires et les besoins d'assistance. Dans le cadre d'une approche sur mesure et par étapes, au moins deux États bénéficieront, à leur demande, d'un soutien dans l'élaboration ou la mise à jour de plans d'action nationaux volontaires, y compris le recensement et la cartographie des besoins d'assistance. Ce soutien consistera notamment à hiérarchiser les mesures de mise en œuvre, à déterminer les ressources nécessaires et à rédiger ou à affiner les demandes d'assistance. Le cas échéant, il passera également par l'analyse des cadres juridiques nationaux existants dans le but de déceler les lacunes auxquelles il est possible de remédier au moyen de nouveaux actes législatifs ou réglementaires en vue de satisfaire aux obligations prévues par la résolution 1540. En outre, pour faire suite au projet d'élaboration et de mise à jour des plans d'action nationaux, il est envisagé de fournir un soutien s'inscrivant dans la durée pour que ces plans soient mis en œuvre d'une manière qui soit concrète et durable.

Cette activité aidera les États à élaborer des plans d'action nationaux volontaires assortis d'objectifs, de calendriers et d'efforts coordonnés clairs, contribuant ainsi à des partenariats efficaces entre les États et les fournisseurs d'assistance aux fins de la mise en œuvre globale de la résolution 1540.

III. **Sensibiliser les autorités nationales, les publics concernés et la société civile à l'importance que revêt la pleine mise en œuvre de la résolution 1540**

Activité 3: production et diffusion de connaissances

Deux produits générateurs de connaissances seront mis au point, dont des publications permettant d'explorer de grandes problématiques liées à la mise en œuvre de la résolution 1540. Ces produits viseront à faire l'inventaire des expériences et des pratiques efficaces, à fournir des informations sur les tendances et défis émergents et à soutenir l'élaboration éclairée de stratégies et de politiques. Cette activité permettra d'améliorer les connaissances des parties prenantes sur des questions en lien avec la mise en œuvre pleine et effective de la résolution 1540 et de contribuer aux travaux du comité 1540 dans les domaines pertinents. Les thèmes des produits générateurs de connaissance seront choisis en fonction des tendances, lacunes et besoins constatés en matière de mise en œuvre, y compris ceux recensés lors de l'examen approfondi de 2022 et ceux qui le seront dans le cadre de l'examen approfondi de 2027.

6. **MÉCANISME ET RÔLES DE COORDINATION**

L'UNODA sera l'organisme chargé de la mise en œuvre et assurera la liaison avec le comité 1540 et son groupe d'experts pour ce qui concerne l'organisation des activités du programme. En tant qu'organisme chargé de la mise en œuvre, l'UNODA entretiendra des contacts étroits avec le donateur, organisera des réunions de coordination, élaborera des rapports descriptifs et financiers réguliers et apportera un soutien politique et organisationnel aux entités partenaires. Tous les fonds du projet seront décaissés et gérés conformément aux règles et règlements des Nations unies.

Par la résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité des Nations unies a engagé le comité 1540 à continuer de coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, afin de promouvoir le partage d'expériences, d'enseignements et des pratiques efficaces dans les domaines visés par la résolution 1540. Dans ce contexte, les coordinateurs régionaux de l'UNODA pour la résolution 1540 à Addis-Abeba et à Bangkok ont continué d'apporter un soutien solide à la mise en œuvre de la résolution 1540 dans les régions d'Afrique et de l'Asie-Pacifique en vue de prévenir les risques de prolifération des ADM.

L'UNODA, y compris par l'intermédiaire de ses centres régionaux, entretient en outre des partenariats solides avec les organisations internationales et régionales pour faire en sorte que les pays membres qui en ont besoin reçoivent un soutien adéquat dans la mise en œuvre de la résolution. L'UNODA continuera de coopérer avec l'OSCE, qui recevra un financement ciblé pour mettre en œuvre des activités spécifiques au sein de ses États participants, conformément à son mandat, à sa portée géographique et à son expertise technique. Cette coopération s'appuiera sur la présence régionale forte de l'OSCE et sur les partenariats établis par celle-ci avec les autorités nationales, tandis que la coordination globale des projets, leur contrôle et l'établissement de rapports resteront de la responsabilité de l'UNODA.

L'UNODA veillera à la cohérence et à la complémentarité entre les activités mises en œuvre directement par l'UNODA et celles qui le seront par l'OSCE, grâce à une coordination et un échange d'informations réguliers. L'UNODA intégrera les contributions de l'OSCE aux rapports généraux du programme, y compris les rapports financiers et descriptifs annuels présentés au donateur. Ces rapports formels seront complétés par des points informels entre les deux organismes via des courriers électroniques, des vidéoconférences et des réunions de coordination ad hoc, en tant que de besoin. Cette approche de mise en œuvre régionale renforcée permet à l'UNODA d'assurer un effort collectif et de maximiser les possibilités de synergie.

Par ailleurs, l'UNODA assurera la liaison et la coordination avec les organismes chargés de la mise en œuvre d'autres programmes et projets pertinents financés par l'Union européenne, notamment l'initiative relative aux centres d'excellence CBRN de l'UE et le programme de contrôle des exportations EU P2P, ainsi que des projets mis en œuvre au titre des décisions du Conseil suivantes:

— décision (PESC) 2025/494 du Conseil du 11 mars 2025 visant à soutenir la convention sur les armes biologiques ou à toxines, son programme intersessions ainsi que la préparation de sa dixième conférence d'examen,

— décision (PESC) 2023/2705 du Conseil du 30 novembre 2023 modifiant la décision (PESC) 2019/1296 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

— décision (PESC) 2024/645 du Conseil du 19 février 2024 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Amérique latine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

7. **PERSONNEL**

La mise en œuvre de la décision du Conseil proposée nécessitera la présence de personnel dédié pour veiller à la mise en œuvre efficace, rapide et coordonnée de toutes les activités. Les rôles ci-après sont donc envisagés.

— **Un responsable des affaires politiques établi au siège de l'ONU**

L'unité d'appui 1540 de l'UNODA, qui relève du Service des armes de destruction massive, jouera le rôle de chef de file pour la mise en œuvre du programme. Le responsable des affaires politiques de cette unité soutiendra la gestion et le contrôle globaux du programme, y compris la mise en œuvre des activités concernées, la coordination avec l'OSCE en vue de mener à bien les activités spécifiques, le suivi et l'évaluation du projet, l'établissement de rapports à l'intention du donateur et les contacts réguliers avec le donateur.

— **Un coordinateur régional établi à Addis-Abeba (Éthiopie)**

Le coordinateur régional sera chargé de continuer à susciter une volonté politique, de mener des actions de sensibilisation et de renforcer les capacités des États africains pour améliorer la mise en œuvre de la résolution 1540, y compris en recensant les lacunes en matière de mise en œuvre qui subsistent au niveau national et en y remédiant. Le coordinateur continuera de veiller à ce que des capacités spécifiques de communication et de coopération en rapport avec la résolution 1540 soient mises en place en Afrique, et apportera un soutien essentiel à la tenue d'activités nationales et régionales visant à renforcer la mise en œuvre de la résolution 1540 dans la région.

8. **DURÉE**

La durée totale de la mise en œuvre du projet est estimée à trente-six mois.

9. **VISIBILITÉ DE L'UE**

L'UNODA prendra toutes les mesures nécessaires pour faire savoir que l'UE apporte un soutien financier aux activités mises en œuvre au titre de la décision du Conseil proposée, veillant ainsi à rendre pleinement visible et à faire connaître la contribution de l'UE. Ces mesures seront mises en œuvre conformément au manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'UE publié par la Commission européenne. À cette fin, l'UNODA mettra en exergue le rôle de l'UE grâce à une stratégie d'identification et une communication appropriées, en assurant la transparence de son action et en faisant connaître les objectifs de cette décision, ainsi que le soutien de l'UE et les résultats obtenus. L'ensemble des matériels élaborés dans le cadre de la mise en œuvre d'activités au titre de cette décision mettront en évidence le drapeau de l'UE conformément aux directives de l'UE relatives à l'utilisation et la reproduction correctes du drapeau.

10. **BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires du projet seront les pays membres des Nations unies.

L'UNODA s'efforcera d'encourager les États bénéficiaires à associer de manière effective les femmes à tous les stades du projet.